



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET  
HYDRAULIQUES

**- 3 NOV. 2022**

**Arrêté du**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999  
portant autorisation d'exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des  
eaux résiduaires à la station d'épuration de Namsheim (68)  
et de rejet des eaux épurées vers le Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires à la station d'épuration de Nambenheim et de rejet des eaux épurées vers le Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le SIVOM Hardt Nord à exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires à la station d'épuration de Nambenheim et rejet des eaux épurées vers le Rhin ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 23 août 2022 de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach portant sur le choix du critère de conformité du système de collecte de Nambenheim ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant la proposition du maître d'ouvrage du système d'assainissement de Nambenheim, par le courrier en date du 23 août 2022, de retenir le critère volumique pour la détermination de la conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification apportée à l'article 3.2 « Système d'assainissement » de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 susvisé**

« Conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A 1}}{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A 1 et A 2 et A 3}} \times 100$$

Ce critère est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2022. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 demeurent inchangées.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 3 : Publication**

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de Balgau, Blodelsheim, Fessenheim et Nambenheim ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le président de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 3 NOV. 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT